**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**No : R-3905-2014**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016.*

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou «ACEFO»), fondée en octobre 1966, est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

2. Dans le cadre du présent dossier, l'ACEF de l'Outaouais a déposé un mémoire, C-ACEFO-0011, adopté le 15 décembre 2014 (N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 189 à 209) et elle a, notamment, participé à l'audience et procédé au contre-interrogatoire des témoins du Distributeur suite au témoignage de ces derniers (N.S., 8 décembre 2014, vol.2, pp. 33 à 39; N.S., 9 décembre 2014, vol.3, pp. 114 à 144; N.S., 10 décembre 2014, vol.4, pp. 150 à 157);

3. Dans le cadre du présent dossier, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur» ou «HQD») demande à la Régie de l'énergie d'approuver, pour l'année 2015, des revenus requis de l'ordre de 11 857 M$. La hausse tarifaire demandée est de 3,9% pour tous les clients, à l'exception des clients industriels de grandes puissance, pour

lesquels la hausse demandée est de 3,5 % (B-0005, p.5, lignes 12 à 16; p.7);

## I. Rémunération des comptes d'écart;

4. La liste des comptes d'écart réglementaires du Distributeur est présentée à la pièce B-0012, p.7, au tableau 1. Le Distributeur demande que chacun de ces comptes soient rémunérés selon le coût moyen pondéré du capital (ou taux de rendement de la base de tarification) (B-0012, p.17; C-ACEFO-0011, pp. 2-3);

5. L'ACEF de l'Outaouais est en désaccord avec cette demande du Distributeur. En effet, la question de la rémunération des comptes d'écart devrait être basée sur des principes d'équité en matière de réglementation économique. Ainsi, il ne nous apparaît pas justifié que le Distributeur reçoive une rémunération pour un événement sur lequel il n'a pas de contrôle. Dans de tels cas, il nous semble davantage équitable que le Distributeur reçoive l'équivalent des coûts afin de ne pas être pénalisé, mais sans rémunération (C-ACEFO-0011, pp.3; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 191 à 195);

6. Selon les données au dossier, il peut être constaté que le fait de rémunérer les comptes d'écart du Distributeur selon le coût moyen pondéré du capital, tel qu'il le demande, revient à accorder au Distributeur une rémunération de 8,2% sur 35% de la valeur de ces comptes. Il est recommandé qu'il soit remédié à cette situation (C-ACEFO-0011, pp.4; voir, notamment, tableau 1; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 191 à 195);

7. En conséquence, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas autoriser l'utilisation du coût moyen pondéré du capital pour la rémunération des comptes d'écart. L'ACEFO recommande l'utilisation du taux d'intérêt de court terme pour les comptes qui sont réglés annuellement et le coût moyen pondéré de la dette pour ceux qui sont amortis sur plus d'un an (C-ACEFO-0011, pp.2 à 6; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 191 à 195);

## II. Coûts évités en réseau intégré : coûts évités de fourniture et transport

8. Concernant l'indicateur des coûts évités en énergie, le Distributeur indique qu'à compter de 2024, le signal de prix est de 11,2 ¢/kWh ($ 2014) indexé à l'inflation, soit le prix plafond du quatrième appel d'offres d'énergie éolienne A/O 2013-01, selon le décret 1149-2013, incluant les coûts de transport et d'équilibrage (B-0018, p.5; C-ACEFO-0011, p.6; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 195-196);

9. Le décret 1149-2013 fixe à 9¢/kWh le prix plafond du quatrième appel d'offres d'énergie éolienne, auquel s'ajoutent les coûts de transport et d'équilibrage tels que précisés par le Distributeur, soit 1,6 ¢/kWh pour le coût de transport et 0,6 ¢/kWh pour le coût d'équilibrage (B-0084, p.4; C-ACEFO-0011, pp.6-7);

10. Selon les données au dossier, il peut être constaté que les coûts évités augmentent subitement de 223% entre l'année 2023 et l'année 2024, passant de 7,58 cents/kWh à 16,94 cents/kWh; ceci s'expliquant par le fait que les coûts évités reflètent les prix sur les marchés de court terme jusqu'en 2023 et que, par la suite, ils reflètent le prix indiqué au décret 1149-2013, auquel le Distributeur a ajouté les coûts de transport et d'équilibrage (C-ACEFO-0011, pp.6-8);

11. De plus, dans la décision D-2014-037 et concernant le coût évité de long terme, la Régie précise qu'elle est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser un prix de référence qui soit davantage basé sur la réalité actuelle des approvisionnements en énergie (D-2014-037, p.40, para. 128; C-ACEFO-0011, pp. 8-9);

12. En conséquence, l'ACEFO demande à la Régie de reconsidérer le choix du prix de l'appel d'offres d'énergie éolienne pour le bloc de 450 MW comme base des coûts évités de long terme. En effet, bien que ce prix puisse se justifier dans le cadre d'un achat d'énergie éolienne, il n'est pas démontré qu'il reflète le prix de marché de l'électricité à long terme. Il s'agit plutôt d'un prix décrété, spécifique à l'énergie éolienne (C-ACEFO-0011, pp. 6-10; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 195-196);

## III. Coûts évités en réseaux autonomes : coûts évités en énergie

13. La révision actuelle proposée par le Distributeur découle principalement, selon lui, de la mise à jour des principaux paramètres, notamment le prix des combustibles et le taux de change (B-0018, p.7, C-ACEFO-0011, p. 11);

14. L'ACEF de l'Outaouais a procédé à une analyse selon laquelle est présentée la hausse du coût évité en énergie du dossier actuel (R-3905-2014) par rapport à celui du dossier tarifaire de l'année dernière (R-3854-2013, phase 1). Il est constaté que le coût évité en énergie connaît une hausse variant de 17,0% (Quaqtaq) à 37,8% (Clova) (C-ACEFO-0011, pp. 12-13; voir, notamment, tableau, p.13; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 196-198);

15. De plus, les données fournies par le Distributeur relatives aux prix et aux volumes du combustible ne permettent pas de justifier une telle hausse des coûts évités en énergie résultant de la révision suggérée par le

Distributeur (C-ACEFO-0011, pp. 13-14; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 196-198);

16. Selon l'ACEF de l'Outaouais, les réponses et les éléments fournis par le Distributeur sont insuffisants et ne justifient pas la hausse des coûts évités en énergie, telle que présentée au tableau 2 de la pièce B-0018, p.8. En conséquence, l'ACEFO recommande qu'il soit demandé au Distributeur de d'expliquer cette situation (C-ACEFO-0011, pp. 11-14; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 196-198);

## IV. Demande d'autorisation des investissements 2015 – ensemble des projets inférieurs à 10M$

17. Dans la décision D-2014-037, la Régie a demandé au Distributeur de présenter, à compter de cette année et en complément de sa demande d'autorisation pour les investissements de moins de 10 M$, une preuve plus élaborée et des analyses en appui aux demandes budgétaires d'investissements (D-2014-037, para. 435; C-ACEFO-0011, p.14);

18. Le montant total demandé par le Distributeur pour l'année 2015 est de 550,9 M$. Or, le Distributeur explique les variations par rapport aux projets de l'année 2014, mais il ne présente aucune justification précise pour ces nouveaux investissements (C-ACEFO-0011, p. 15; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 198-199);

19. L'étude du dossier et l'analyse effectuée par l'ACEF de l'Outaouais permettent de constater que, pour l'ensemble des investissements inférieurs à 10 M$, pour la période 2010-2014, les investissements réalisés ont été inférieurs aux investissements autorisés pour une valeur totale de 443,6 M$. Il peut également être constaté que cette situation est systématique à chaque année depuis 2010 (C-ACEFO-0011, p. 16; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 198-199);.

20. Aussi, 14,3% des investissements de la catégorie *Maintien des actifs* et 37,7% des investissements de la catégorie *Amélioration de la qualité* n'ont pas été réalisés; ce qui a eu un impact à la hausse sur les revenus requis du Distributeur (C-ACEFO-0011, p. 16; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 198-199);

21. En conséquence, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le montant demandé par le Distributeur pour les investissements de moins de 10 M$. En considérant que le montant demandé pour l'année 2015 est inférieur au montant autorisé pour l'année 2014, l'ACEFO recommande de réduire le montant à autoriser de 10%, soit un pourcentage inférieur au pourcentage des investissements non réalisés sur la période 2010-2014

(13,5%); le montant proposé étant de 495,8 M$ (C-ACEFO-0011, pp. 16-17; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 198-199);

## V. Stratégie tarifaire

22. En ce qui concerne le tarif domestique, le Distributeur propose de maintenir la stratégie tarifaire amorcée en 2005 (C-ACEFO-0011, p.19);

23. Après dix ans d'application, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il y a lieu d'examiner les effets de la stratégie amorcée en 2005 de faire porter la hausse tarifaire deux fois plus sur le prix de la deuxième tranche que sur le prix de la première tranche (C-ACEFO-0011, pp.19-20; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 199-200);

24. En effet, les données relatives à l'historique du prix des deux tranches des tarifs D et DM pour la période de 2006 à 2015, ainsi que l'analyse effectuée par l'ACEFO, permettent de constater que le prix de la deuxième tranche était de 30,8% plus élevé que le prix de la première tranche en 2006, alors qu'après l'application de la proposition du Distributeur, le prix de la deuxième tranche serait de 52,4% plus élevé que le prix de la première tranche en 2015 (C-ACEFO-0011, pp.19-20; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 199-200);

25. De plus, l'ACEFO a analysé l'impact de la stratégie selon le niveau de consommation mensuelle, en examinant la hausse de la facture mensuelle selon le niveau de consommation au tarif D. Entre autres, il y a lieu de se demander si un tel signal de prix demeure efficace pour les clients domestiques qui chauffent à l'électricité (C-ACEFO-0011, pp. 21-22; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 199-200);

26. En conséquence, l'ACEFO recommande à la Régie de demander au Distributeur d'examiner l'introduction d'une nouvelle tranche aux tarifs D et DM qui permettrait d'atténuer l'impact de la hausse de la facture d'électricité pour les clients qui utilisent ce mode de chauffage (C-ACEFO-0011, pp. 19-22; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 199-200);

## VI. Balisage

27. Il est constaté que la performance du Distributeur est inférieure à la moyenne, notamment en ce qui a trait au coût total par abonnement et aux dépenses en exploitation par abonnement, ainsi que concernant l'indice de continuité de service (C-ACEFO-0011, pp. 22-24; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 200-202);

28. Le Distributeur constate cette situation sans donner d'explication quant à sa moins bonne performance. De plus, il propose d'effectuer un rendre

compte à la Régie de son balisage externe aux cinq ans, tant pour les activités liées au réseau de distribution que pour celles liées aux services à la clientèle (C-ACEFO-0011, pp. 23-24; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 200-202);

29. L'ACEFO considère qu'il est pertinent de continuer à recevoir annuellement les informations relatives au balisage. Ces informations annuelles permettent de faire un suivi plus régulier que si l'information était fournie aux cinq ans seulement. Le fait de constater que la performance du Distributeur est moins bonne que la moyenne constitue un incitatif à rechercher et à appliquer des mesures visant à améliorer la performance du Distributeur le plus tôt possible. À ce sujet, un suivi annuel permet d'ajuster, s'il y a lieu, les mesures appliquées (C-ACEFO-0011, p. 24; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 200-202);

30. L'ACEFO recommande à la Régie de refuser la proposition du Distributeur et d'exiger que les informations concernant le balisage continuent à être fournies de façon annuelle, à chaque dossier tarifaire (C-ACEFO-0011, pp. 22-24; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 200-202);

## VII. Dispositions tarifaires visant le développement économique

31. Le Distributeur propose d'introduire un tarif de développement économique à l'intention de la clientèle de moyenne et de grande puissance œuvrant dans des secteurs d'activité porteurs de développement économique pour de nouvelles charges (B-0078, p. 5; C-ACEFO-0011, pp.24-25);

32. La préoccupation principale de l'ACEFO concernant cette disposition tarifaire est de s'assurer que les clients résidentiels, incluant les ménages à faible ou moyen revenu, ne soient pas affectés par la réduction proposée (C-ACEFO-0011, pp. 24-25; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 202-205);

33. Entre autres, nous constatons que le coût à la marge (présenté au tableau R-6.1 de la pièce B-0107) est nettement inférieur au coût évité fourni par le Distributeur pour les clients au tarif L (présenté à la pièce B-0018, p.13). Ainsi, il y a lieu, pour le Distributeur, de justifier que l'utilisation du coût à la marge présenté au tableau R-6.1 est plus adéquate que l'utilisation du coût évité au tarif L, afin de s'assurer que la proposition du Distributeur soit au bénéfice de tous les clients et n'ait pas d'impact négatif pour la clientèle résidentielle (C-ACEFO-0011, pp. 24-26; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 202-205);

34. Aussi, l'ACEFO recommande que la réduction de tarif proposée par le Distributeur soit différente selon la période hivernale et la période estivale,

notamment afin que le signal de prix soit un meilleur incitatif à diminuer la consommation en période où les coûts sont plus élevés, au bénéfice de tous les clients (C-ACEFO-0011, pp. 24-26; N.S., 15 décembre 2014, vol.7, pp. 202-205);

## VIII. Conclusions

35. En conclusion, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie de prendre en considération les analyses et les préoccupations présentées et de mettre en application les recommandations énoncées dans le cadre du présent dossier;

36. Le tout étant soumis respectueusement.

Montréal, le 17 décembre 2014

_____

**ACEF DE L'OUTAOUAIS**
Me Stéphanie Lussier